

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 septembre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Salvetat-Peyralès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur MARTY Paul, Maire.

Date de convocation : 31 août 2023

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : MARTY Paul, Joselyne EVANNO, Nathalie PRADELS, Pierre MAUREL, Marie-Anne BALLIEU, Pascal WILLEMS, MARRE David, ANGEVIN Marie-Christine

Absents : Francine MAIA, Thierry VERGNES, Fernand CANTAGREL, Caroline MERIOT, Jérôme JASON

Procuration : Jérôme JASON à ANGEVIN Marie-Christine, Caroline MERIOT à Joselyne EVANNO

Secrétaire de séance : Joselyne EVANNO

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 16 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

M. Fernand Cantagrel a annoncé en début de séance sa démission en tant que conseiller municipal et adjoint au Maire.

LOTISSEMENT LE PRADEL : ALIMENTATION EN ELECTRICITE DES 6 LOTS Délibération n° 2023-070

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre émanant de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Electricité du Département de l'Aveyron précise que pour **le lotissement communal (6 lots) à Le Bourg, les travaux d'amenée de courant sont évalués à 13 882 Euros H.T.**

L'ouverture, le remblaiement des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des gaines à l'intérieur du lotissement demeurent à la charge de la Mairie.

La participation de la Commune est estimée 4 165 Euros.

Il appartient au Conseil de s'engager, par délibération, à verser cette somme au Trésor Public.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- 1) De demander au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- 2) De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de **4165 Euros** correspondant à la fraction du financement du projet.
- 3) Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive, dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE FINANCIERE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1ER JANVIER
2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (Station-service et Lotissement le
Pradel)**

Délibération n° 2023-071

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées peut être décidée par dérogation.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune et ses budget annexes, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : Déroger à la règle du prorata temporis pour les immobilisations amortissables, soit les logiciels, les subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivies de réalisation et opter pour un amortissement

en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant l'acquisition des biens au motif que cette dérogation aura pour la collectivité un impact non significatif (les biens dans le champ des amortissements étant très peu nombreux et de montants modestes).

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 17 août 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

**MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES : 2022-2025
N° d'ordre : 2023-72**

Le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2021 la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de 10 jours.

Risques assurées : Tous les risques

- Décès
- Accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), Maternité/adoption/paternité.

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.03%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de retenir le taux :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

**DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL DANS LA
COLLECTIVITE DE LA SALVETAT-PEYRALES
N° d'ordre : 2023-73**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'avis du comité social territorial Départemental en date du 16 juin 2023

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	7h45 – 17h	du lundi au samedi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
<i>Service petite enfance</i>	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de fortes activités : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires	7h30 – 20h	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
<i>Service technique</i>	cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours.	8h -17h et 6h - 14h en cas de fortes chaleurs	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 2h

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, **le Lundi de pentecôte**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 6

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE BOULANGERIE AU 31/12/2023

N° d'ordre : 2023-74

Monsieur le Maire propose au conseil de simplifier la gestion comptable communale en clôturant le budget annexe « Boulangerie », et en affectant les écritures comptables de ce budget, qui concernent principalement les loyers, sur le budget principal avec un code service dédié.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- DECIDE de clôturer le budget annexe « Boulangerie » au 31 décembre 2023.
- AUTORISE le Comptable public assignataire à passer les écritures comptables de clôture.
- AUTORISE la réintégration de l'ensemble des biens au budget principal
- DECIDE de reprendre les résultats du budget annexe au budget principal
- AUTORISE le Comptable public assignataire à ouvrir un code service sur le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR : CHANGEMENT DE SIEGE

N° d'ordre : 2023-75

Vu l'article L.5211 – 20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20232206/09 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification statutaire relative au changement de siège de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes a déménagé du 22 rue de la Mairie 12240 Rieupeyroux au 3 rue du Balat 12240 RIEUPEYROUX.

Ce changement de domiciliation entraîne une modification des statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur. Dès lors, en application des dispositions de l'article L.5211 -20 du C.G.C.T, la délibération du conseil communautaire n° 20232206/09 a été notifiée à la la Salvetat-Peyralès qui doit à son tour délibérer dans un délai de 3 mois afin de valider la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- Approuve la modification statutaire relative au changement de siège de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur (Statuts ci-annexés)
- Prend acte que le siège de la Communauté de Communes sera situé au 3 rue du Balat 12240 RIEUPEYROUX
- Notifie la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EPICENTRE

N° d'ordre : 2023-76

Monsieur le Maire informe le conseil que l'association « Epicentre » a fait une demande de subvention auprès de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur pour l'ouverture de l'épicerie. Il précise que la communauté a accordé une subvention de 2000 € sous forme de fonds de concours à la Mairie.

Il propose de reverser cette subvention à l'association « Epicentre ».

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- Approuve le reversement de la subvention de 2000 € à l'association « Epicentre ».

PARTICIPATION ACHAT DESERBHEUR

N° d'ordre : 2023-77

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a fait l'acquisition d'un désherbeur thermique pour un montant de 2800HT. Il précise que la commune de Tayrac souhaite participer à l'achat de cet équipement au prorata du nombre d'habitants et ainsi que son utilisation soit partagée entre les deux communes. Le montant de la participation de Tayrac s'élèverait 18.70 % soit 523.60 €. Le calcul a été fait sur les chiffres Insee de population 2020 soit 185 pour Tayrac et 989 pour la Salvetat-Peyralès.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

- Approuve la participation financière de la commune de Tayrac à hauteur de 18.70 % soit la somme de 523.60 € pour l'achat du désherbeur thermique.
- Précise que la commune participera ensuite à l'entretien de cet équipement.

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (17.5 H) NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE 3-1-1° de la Loi 84-53 du 26/01/1984)

N° d'ordre : 2023-78

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, en raison de l'accroissement temporaire d'activité au sein du service technique (entretien bâtiments communaux, service cantine et garderie scolaire)

Le Maire propose à l'assemblée, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984

- la création d'un **emploi d'adjoint technique territorial non titulaire, à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires**, en raison d'un accroissement d'activité pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, surveillant de cantine et garderie scolaire **pour une durée déterminée du 11 septembre 2023 au 31 août 2024.**

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 367.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE la création d'un emploi **d'adjoint technique territorial non titulaire, à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires**, en raison d'un accroissement d'activité pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, surveillant de cantine et de garderie scolaire et ce à compter du 11 septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2023.

TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE : LANCEMENT APPEL D'OFFRE TRAVAUX

N° d'ordre : 2023-79

Monsieur le maire rappelle au conseil le projet de rénovation de l'école primaire. Il précise que le maître d'œuvre, M. POUX François en charge de cette opération, souhaite déposer le permis de construire relatif à cette opération et lancer l'appel d'offre marché.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- AUTORISE le maître d'œuvre, M. POUX François à déposer le permis de construire relatif aux travaux de rénovation de l'école primaire

- AUTORISE le maître d'œuvre à lancer l'appel d'offre travaux

MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE VIE ASSOCIATIVE-JEUNESSE ET SPORTS
N° d'ordre : 2023-80

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération 2020-030 du 23 mai 2020 créant et désignant les membres des commissions communales

Vu la démission de Mme Caroline MERIOT de ses fonctions de co-présidente de la commission communale « Vie associative-jeunesse et sports »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, de remplacer la conseillère démissionnaire de ses fonctions dans la commission « Vie associative-Jeunesse et sports

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- DESIGNER les membres des commissions communales « Vie associative-jeunesse et sports » en remplacement de caroline MERIOT

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE-JEUNESSE ET SPORTS :

Présidents : WILLEMS Pascal-ANGEVIN Marie-Christine

Membres : Paul MARTY, Jérôme JASON, Nathalie PRADELS, Pierre MAUREL

BUDGET PRINCIPAL : DM 2-2023

N° d'ordre : 2023-81

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 10226 : Taxe d'aménagement		5 000.00 €		
TOTAL D 10 : Dotations Fonds divers Réserves		5 000.00 €		
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		1 000.00 €		
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		1 000.00 €		
D 2313-592 : PROGRAMMES DIVERS	6 000.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	6 000.00 €			
Total	6 000.00 €	6 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires :

INFORMATIONS DIVERSES

- Désignation d'un déontologue dans la collectivité : la commune devra désigner un référent déontologue de l'élu local
- Vente camping à l'Auberge du tilleul : bornage d'une partie du chemin d'accès
- Information sur la Loi accélération de la production d'énergies renouvelables
- Révision des tarifs photocopie au 1^{er} janvier 2024
- RECENSEMENT DU 18/01/24 AU 17/02/24 : recrutement de 3 agents recenseurs – diffusion annonce
- Obligation de faire sonner la sirène le 1^{er} mercredi de chaque mois à midi. Début le 8 novembre.
- Règlementation sur l'installation de Mobil-home
- Stationnement à la pharmacie
- Visites :
 - Visite du Sous-Préfet le 10 octobre à 14h30
 - Adressage : réunion programmée le lundi 2 octobre à 9 h 30 en Mairie avec le SMICA
- Réunion de travail des conseillers municipaux le mercredi 20 septembre à 20h30
- Séance du conseil municipal le jeudi 5 octobre à 20h30